

## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Société Bois des Saulx EnR  
17 rue du Stade  
25660 FONTAIN**

**LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°831 DU 30 OCTOBRE 2019 portant autorisation environnementale Chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement**

#### **Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier, son article L. 414-4 ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201 du 3 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 7 mai au 6 juin 2019 inclus sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Bois des Saulx EnR ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 787 du 4 octobre 2018 portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Bois des Saulx EnR ;
- VU la demande présentée en date du 16 mars 2018, complétée les 19 octobre 2018 et 13 février 2019, par la société Bois des Saulx EnR, dont le siège social est situé 17 rue du Stade – 25660 FONTAIN, en vue d'obtenir

l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW sur les communes de Poiseul-lès-Saulx (21) et Saulx-le-Duc (21) ;

- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2018 ;
- VU les registres de l'enquête publique réalisée du 7 mai au 6 juin 2019, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et envoyés au demandeur le 3 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 16 mai 2018 et du 5 avril 2019 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 17 mai 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- VU l'accord du ministère de la défense en date du 30 mai et du 29 novembre 2018 ;
- VU l'accord du ministère chargé de l'aviation civile en date du 26 juin 2018 et réputé favorable en date du 22 décembre 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Avelanges en date du 14 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Avot en date du 20 mai 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Barjon en date du 14 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Courlon en date du 17 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Courtivron en date du 19 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cussey-les-Forges en date du 12 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saulx-le-Duc en date du 13 mai 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Villey-sur-Tille en date du 10 mai 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Is-sur-Tille en date du 4 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Meix en date du 11 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Poiseul-lès-Saulx en date du 3 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Tarsul en date du 6 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Dienay en date du 17 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon en date du 16 mai 2019 ;
- VU le règlement national d'urbanisme auquel est soumis la commune de Poiseul-lès-Saulx ;
- VU la carte communale de Saulx-le-Duc ;
- VU les rapports du 22 juin 2018, du 11 janvier 2019, du 6 mars 2019 et du 2 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 septembre 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 septembre 2019 ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 2 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale en date du 16 mars 2018 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement, une demande d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- CONSIDÉRANT** que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol et de brider l'ensemble des éoliennes en période de forte activité de chiroptères ;
- CONSIDÉRANT** que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de l'avifaune et des chiroptères, telles que définies dans le présent arrêté en phase de chantier et d'exploitation, sont de nature à assurer le maintien des espèces présentes sur le site et de leurs habitats dans un état de conservation favorable ;
- CONSIDÉRANT** que par conséquent, sous réserve du respect des mesures précitées, le parc éolien du Bois des Saulx ne contrevient pas à la préservation des intérêts énoncés à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;
- CONSIDÉRANT** que la durée des effets des ombres portées sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées
- CONSIDÉRANT** que le présent projet de parc éolien a fait l'objet d'accords du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile ;
- CONSIDÉRANT** que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** que la commission d'enquête a émis un avis favorable ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que la lisibilité et l'implantation du projet éolien du Bois des Saulx concourent à son acceptabilité ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les enjeux paysagers et patrimoniaux du site dans lequel il s'implante ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## ARRETE

### Titre 1er

#### Dispositions générales

##### Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

##### Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Bois des Saulx EnR dont le siège social est situé 17 rue du Stade – 25660 FONTAIN est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II Etendu		Commune	Parcelles (Section, numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	798545	2290923	Poiseul-lès-Saulx	A 114
Structure de livraison SDL 1	798589	2290959		A 114
Aérogénérateur E2	798915	2290873		A 114
Aérogénérateur E3	799284	2290838		A 114
Aérogénérateur E4	800426	2291416	Saulx-le-Duc	A 30
Structure de livraison SDL 2	800481	2291416		A 30
Aérogénérateur E5	800747	2291285		A 31
Aérogénérateur E6	801040	2291110		A 32

##### Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien du Bois des Saulx est composé de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 127 m, diamètre maximal du rotor: 131 m, hauteur maximale totale en bout de pale : 182 m).	A

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 6 * 50\,000 * [(\text{index } n / \text{index } 0) * (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0)] = 323\,153 \text{ €}$$

Index n = 6,5345 (coefficient de raccordement) x 109,7 (indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter).

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2019.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

#### Article 2.3 – Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier.

#### Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase sur au moins 0,25 ha pour permettre la réalisation des suivis environnementaux.

#### **Article 2.4.1 - Protection des chiroptères / avifaune**

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 45 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès leur mise en service industrielle. Ce bridage est activé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 5 m.s-1 et la température extérieure est supérieure à 10°C.

Le bridage inclut également la mise en drapeau des pales pour des vents de vitesse inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant, sur toute la nuit sur la période considérée ci-dessus.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments**

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 2.5 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1<sup>er</sup> avril uniquement en présence d'un écologue, s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours et menés sans interruption. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont arrêtés dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après accord de la DREAL.

Les opérations de déboisement sont effectuées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars, à l'exception des arbres à cavité pour lesquels les opérations sont réalisées en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> mars.

En cas de présence d'arbres à cavité, l'exploitant procède au bouchage des cavités ou au déplacement des tronçons selon un protocole validé par l'écologue.

Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou sites de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par un écologue.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline, de cavité et de décharge communale et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 2.5.1 - Organisation du chantier**

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

#### **Article 2.5.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules**

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, etc.).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier, dans des structures adaptées et en dehors des périmètres de protection des captages.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

#### **Article 2.5.3 - Gestion de l'eau**

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

#### **Article 2.5.4 - Gestion des déchets**

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

#### **Article 2.6 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2.7 - Intervention des services d'incendie et de secours**

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

#### **Article 2.8 – Information aéronautique**

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe le pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon du département SNIA Centre et Est, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du début des travaux de construction de l'installation, a minima 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant :

- les coordonnées géographiques définitives (WGS 84 DMS), l'altitude NGF d'implantation et la hauteur hors tout (pales comprises) de chacun des aérogénérateurs ;
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant les aérogénérateurs.

#### **Article 2.9 – Balisage**

Le balisage est conforme à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

### **Article 2.10 - Mise en service**

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice de gestion de situation d'urgence avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours pour réaliser un exercice d'évacuation au moment de la déclaration de travaux. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

### **Article 2.11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.12 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini aux articles 2.12.1 et 2.12.2.

#### **Article 2.12.1 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

A partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

### **Article 2.12.2 - Auto surveillance des ombres portées**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

### **Article 2.13 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-3 et L. 341-3 du code forestier**

#### **Article 3.1 – Désignation des terrains à défricher**

Le bénéficiaire, désigné à l'article 1.2, est autorisé à défricher 2,18 hectares de bois en qualité de mandataire des propriétaires.

La désignation cadastrale des emprises concernées est la suivante :

<b>Commune</b>	<b>Eolienne</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Surface totale (ha)</b>	<b>Surface autorisée (ha)</b>
Poiseul-lès-Saulx	E1, E2, E3	A 114	209,5310	1,0300
Saulx-le-Duc	E4	A 30	12,4744	0,2500
	E5	A 31	11,2930	0,5600
	E6	A 32	11,0128	0,3400
<b>Total</b>				<b>2,1800</b>

#### **Article 3.2 – Période des travaux de défrichement**

Aux fins de la préservation de certaines espèces, les travaux de défrichement sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars.

#### **Article 3.3 – Conditions obligatoires auxquelles est subordonnée l'autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, le bénéficiaire doit exécuter des travaux de boisement de terrains nus sur une surface correspondant à la surface autorisée.

Le pétitionnaire a choisi de se libérer de l'obligation pré-citée en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 5 188,40 euros.

Cette indemnité est exigible dès la prise du présent arrêté d'autorisation environnementale.

## **Titre IV**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 5.1 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5.2 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société Bois des Saulx EnR.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de Côte-d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

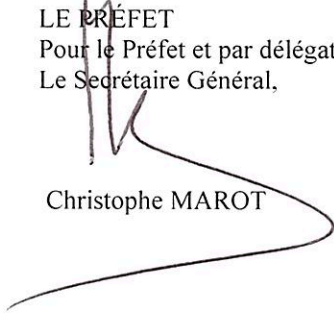
### Article 5.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- aux maires des communes situées dans le rayon d'enquête publique définie au III de l'article R. 512-14 du code de l'environnement.

Fait à DIJON, le **30 OCT. 2019**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MAROT